

Salaires de l'industrie de la construction

Métier	Niveau	Grille des salaires applicable	Pourcentage du taux des ouvriers qualifiés	Salaire minimum des apprentis à partir du 1 ^{er} janvier 2010
Briqueteur Taux intégré des ouvriers qualifiés : 31,00 \$	Un	Taux manitobain	60 %	18,60 \$
	Deux	Taux manitobain	70 %	21,70 \$
	Trois	Taux manitobain	80 %	24,80 \$
	Quatre	Taux manitobain	90 %	27,90 \$
Charpentier Taux intégré des ouvriers qualifiés : 27,00 \$ Remarque : Les salaires doivent être conformes au <i>Règlement sur le salaire minimum dans le secteur de l'industrie de la construction</i> (RM 119/2006) lorsque ce dernier s'applique à un ouvrier qualifié qui est employé en vertu du même contrat ou du même travail que l'apprenti. Lorsque ce règlement ne s'applique pas, les apprentis sont payés en fonction du taux salarial courant versé à un ouvrier qualifié qui est employé en vertu du même contrat ou du même travail que l'apprenti. Pour le secteur résidentiel de Winnipeg, veuillez voir le tableau des Salaires minimums provinciaux	Un	Taux manitobain	65 %	17,55 \$
	Deux	Taux manitobain	75 %	20,25 \$
	Trois	Taux manitobain	80 %	21,60 \$
	Quatre	Taux manitobain	90 %	24,30 \$
Électricien d'installation Taux intégré des ouvriers qualifiés : 31,95 \$ Remarque : Les salaires doivent être conformes au <i>Règlement sur le salaire minimum dans le secteur de l'industrie de la construction</i> (RM 119/2006) lorsque ce dernier s'applique à un ouvrier qualifié qui est employé en vertu du même contrat ou du même travail que l'apprenti. Lorsque ce règlement ne s'applique pas, les apprentis sont payés en fonction du taux salarial courant versé à un ouvrier qualifié qui est employé en vertu du même contrat ou du même travail que l'apprenti.	Un	Taux manitobain	40 %	12,78 \$
	Deux	Taux manitobain	50 %	15,98 \$
	Trois	Taux manitobain	65%	20,77 \$
	Quatre	Taux manitobain	80 %	25,56 \$
Vitrier Taux intégré des ouvriers qualifiés : 25,80 \$	Un – six premiers mois	Taux manitobain	60 %	15,48 \$
	Un – six mois suivants	Taux manitobain	65 %	16,77 \$
	Deux – six premiers mois	Taux manitobain	70 %	18,06 \$
	Deux – six mois suivants	Taux manitobain	75 %	19,35 \$
	Trois – six premiers mois	Taux manitobain	80 %	20,64 \$
	Trois – six mois suivants	Taux manitobain	85 %	21,93 \$
	Quatre – six premiers mois	Taux manitobain	90 %	23,22 \$
	Quatre – six mois suivants	Taux manitobain	95 %	24,51 \$
Calorifugeur (chaud et froid) Taux intégré des ouvriers qualifiés : 25,50 \$	Un	Taux manitobain	58 %	14,79 \$
	Deux	Taux manitobain	69 %	17,60 \$
	Trois	Taux manitobain	81 %	20,66 \$
	Quatre	Taux manitobain	92 %	23,46 \$
Poseur de lattes (technicien de systèmes intérieurs) Taux intégré des ouvriers qualifiés : 26,00 \$	Un	Taux manitobain	65 %	16,90 \$

<p>Remarque : Les salaires doivent être conformes au <i>Règlement sur le salaire minimum dans le secteur de l'industrie de la construction</i> (RM 119/2006) lorsque ce dernier s'applique à un ouvrier qualifié qui est employé en vertu du même contrat ou du même travail que l'apprenti. Lorsque ce règlement ne s'applique pas, les apprentis sont payés en fonction du taux de salaire minimum de la province. Voir le tableau des Salaires minimums provinciaux.</p>	Deux	Taux manitobain	75 %	19,50 \$
	Trois	Taux manitobain	85 %	22,10 \$
	Quatre	Taux manitobain	95 %	24,70 \$
<p>Plombier</p> <p>Taux intégré des ouvriers qualifiés : 31,60 \$</p> <p>Remarque : Les salaires doivent être conformes au <i>Règlement sur le salaire minimum dans le secteur de l'industrie de la construction</i> (RM 119/2006) lorsque ce dernier s'applique à un ouvrier qualifié qui est employé en vertu du même contrat ou du même travail que l'apprenti. Lorsque ce règlement ne s'applique pas, les apprentis sont payés en fonction du taux salarial courant versé à un ouvrier qualifié qui est employé en vertu du même contrat ou du même travail que l'apprenti.</p>	Un	Taux manitobain	50 %	15,80 \$
	Deux	Taux manitobain	60 %	18,96 \$
	Trois	Taux manitobain	70 %	22,12 \$
	Quatre	Taux manitobain	80 %	25,28 \$
<p>Mécanicien de réfrigération et d'air climatisé (secteur commercial)</p> <p>Taux intégré des ouvriers qualifiés : 30,70 \$</p>	Un	Taux manitobain	50 %	15,35 \$
	Deux	Taux manitobain	60 %	18,42 \$
	Trois	Taux manitobain	70 %	21,49 \$
	Quatre	Taux manitobain	80 %	24,56 \$
	Cinq	Taux manitobain	90 %	27,63 \$
<p>Couvreur</p> <p>Taux intégré des ouvriers qualifiés : 25,60 \$</p> <p>Remarque : Les salaires doivent être conformes au <i>Règlement sur le salaire minimum dans le secteur de l'industrie de la construction</i> (RM 119/2006) lorsque ce dernier s'applique à un ouvrier qualifié qui est employé en vertu du même contrat ou du même travail que l'apprenti. Lorsque ce règlement ne s'applique pas, les apprentis sont payés en fonction du taux salarial courant versé à un ouvrier qualifié qui est employé en vertu du même contrat ou du même travail que l'apprenti.</p>	Un	Taux manitobain	55 %	14,08 \$
	Deux	Taux manitobain	75 %	19,20 \$
	Trois	Taux manitobain	85 %	21,76 \$
<p>Tôlier</p> <p>Taux intégré des ouvriers qualifiés : 32,56 \$</p> <p>Remarque : Les salaires doivent être conformes au <i>Règlement sur le salaire minimum dans le secteur de l'industrie de la construction</i></p>	Un	Taux manitobain	50 %	16,28 \$
	Deux	Taux manitobain	65 %	21,16 \$

(RM 119/2006) lorsque ce dernier s'applique à un ouvrier qualifié qui est employé en vertu du même contrat ou du même travail que l'apprenti. Lorsque ce règlement ne s'applique pas, les apprentis sont payés en fonction du taux salarial courant versé à un ouvrier qualifié qui est employé en vertu du même contrat ou du même travail que l'apprenti.	Trois	Taux manitobain	75 %	24,42 \$
	Quatre	Taux manitobain	85 %	27,68 \$
Poseur de gicleurs Taux intégré des ouvriers qualifiés : 34,25 \$	Un	Taux manitobain	50 %	17,13 \$
	Deux	Taux manitobain	60 %	20,55 \$
	Trois	Taux manitobain	70 %	23,98 \$
	Quatre	Taux manitobain	80 %	27,40 \$
Monteur d'appareils de chauffage Taux intégré des ouvriers qualifiés : 31,60 \$ Remarque : Les salaires doivent être conformes au <i>Règlement sur le salaire minimum dans le secteur de l'industrie de la construction</i> (RM 119/2006) lorsque ce dernier s'applique à un ouvrier qualifié qui est employé en vertu du même contrat ou du même travail que l'apprenti. Lorsque ce règlement ne s'applique pas, les apprentis sont payés en fonction du taux salarial courant versé à un ouvrier qualifié qui est employé en vertu du même contrat ou du même travail que l'apprenti.	Un	Taux manitobain	40 %	12,64 \$
	Deux	Taux manitobain	50 %	15,80 \$
	Trois	Taux manitobain	60 %	18,96 \$
	Quatre	Taux manitobain	70 %	22,12 \$
	Cinq	Taux manitobain	80 %	25,28 \$